



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/48
18 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 14 JANVIER 1994, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
L'INDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement indien a pris les mesures ci-après pour appliquer la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité :

a) Des mesures administratives ont été prises pour imposer un embargo aérien à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 883 (1993);

b) Un avis au public interdit l'exportation des articles visés à destination de la Jamahiriya arabe libyenne avec effet au 7 janvier 1994;

c) L'ambassade libyenne à New Delhi a déjà procédé à la réduction de personnel prévue dans la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Selon les informations dont dispose le Gouvernement indien, le seul compte utilisé par la Jamahiriya arabe libyenne en Inde est le compte de l'ambassade libyenne. En temps que compte privilégié, celui-ci ne peut être gelé.
